

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *soixante-dix-sept mille cinq cents francs*, sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, *Services militaires*, de l'exercice 1893, et répartis comme suit :

Chapitre 8.....	20.000 »
— 9.....	7.500 »
— 11.....	18.500 »
— 17.....	18.000 »
— 18.....	12.000 »
— 22.....	1.500 »
Ensemble.....	<u>77.500 »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés aussitôt après la réception des ordonnances directes de délégation supplémentaires qui vont être demandées au Département par la plus prochaine occasion.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé: J. AUBERON.

N° 225. — DÉCISION *allouant au nommé Perrin un secours de 25 francs par mois.*

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1893 ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé au nommé Perrin (Jean-Nicolas), indigent, un secours éventuel de *vingt-cinq francs* par mois, à partir du mois de juin 1893.

Art. 2. La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 3, *Services administratifs* — Article 6, *Aliénés et assistance publique*, exercice 1893.